

vue de sauvegarder les droits des personnes jugées incapables de subir leur procès et détenues en conséquence, le lieutenant-gouverneur de la province serait autorisé à nommer une commission chargée d'examiner au moins tous les six mois le cas de toute personne ainsi détenue. Cette même commission étudierait aussi tous les six mois au moins le cas de toute personne détenue dans la province après avoir été acquittée pour cause d'aliénation mentale au moment de l'infraction.

Quant à la sentence, le bill renferme des dispositions qui autoriseraient les tribunaux à faire un usage plus libéral du sursis avec ou sans libération conditionnelle. En ce moment, le fait que le coupable compte plus d'une condamnation antérieure empêche en général le tribunal de surseoir au prononcé de la sentence. Les modifications proposées feraient disparaître cet empêchement, rendraient possible de transférer les décisions d'une province à l'autre en matière des ordonnances de libération conditionnelle, autoriseraient le tribunal de rendre une ordonnance de libération conditionnelle en plus d'une sentence d'emprisonnement de moins de deux ans, et qualifieraient d'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité le fait, pour toute personne bénéficiant d'une libération conditionnelle, de refuser d'exécuter l'ordonnance de libération conditionnelle.

Le bill renferme aussi des modifications relatives aux appels accordés dans les cas de déclaration sommaire de culpabilité. L'effet en serait de rendre ces appels moins compliqués et onéreux. Ainsi, présentement, l'appelant doit fournir une copie ou transcription de la preuve recueillie lors du procès à moins qu'une décision du tribunal l'en dispense. En vertu d'une proposition contenue dans le bill, l'appelant ne serait plus tenu de fournir cette copie ou transcription, sauf lorsque la cour d'appel lui en fait un devoir.

Le bill propose également de limiter la définition de «*délinquant sexuel dangereux*», introduite en 1961 (S.C. 1960-1961, chap. 43 et 44) et d'autoriser expressément la cour d'appel d'ordonner une nouvelle audition si l'appel résulte d'une demande de détention préventive d'une personne déclarée repris de justice ou délinquant sexuel dangereux.

Section 2.—Délinquants adultes et condamnations

Les infractions peuvent se ranger sous deux rubriques générales, à savoir les «*actes criminels*» et les «*infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité*». Les actes criminels, qui englobent les délits graves, se groupent en deux grandes catégories: 1^o infractions au Code criminel et 2^o infractions aux lois fédérales. Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité,—qui ne sont pas expressément criminelles,—comprennent les infractions au Code criminel, aux lois provinciales et aux règlements municipaux. Il est difficile de déterminer jusqu'à quel point certains délits faisant l'objet d'une déclaration sommaire de culpabilité sont de nature criminelle et si leur augmentation indique un accroissement de la criminalité. Nombre de ces délits sont des infractions aux règlements municipaux qui portent atteinte à la sécurité, à la santé et au bien-être de la population (infractions aux règles de stationnement, exercice de professions sans permis, etc.), mais elles peuvent comprendre des accusations de délits aussi graves que voies de fait et actes favorisant la délinquance juvénile.

La sous-section 1 porte sur les adultes déclarés coupables d'actes criminels, la sous-section 2 sur les jeunes gens déclarés coupables d'actes criminels, la sous-section 3 sur les déclarations sommaires de culpabilité et la sous-section 4 sur les appels.

Sous-section 1.—Adultes déclarés coupables d'actes criminels

La statistique des actes criminels est fondée sur les personnes, ce qui permet de déterminer le nombre de personnes qui s'adonnent à une activité interdite et d'aider à réformer tout comportement anti-social grâce à une action dirigée sur le sujet même. Selon le présent mode de comptage, même si une personne est accusée de plusieurs infrac-